

LETTRÉ D'INFORMATION NOVEMBRE 2009

AVEUX EN GARDE A VUE ET ABSENCE D'AVOCAT

La Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt du 24 septembre 2009, constate la violation par la Russie des droits de la défense pour avoir condamné une personne sur le fondement d'aveux obtenus lors d'un interrogatoire initial mené en l'absence de l'avocat dont elle avait demandé la présence.

Les commentateurs estiment que toute personne qui aurait prononcé des aveux en garde à vue avant l'intervention de son avocat pourrait invoquer, sur le fondement de cette jurisprudence, la violation de l'article 6 § 3 C de la convention.

L'article 6 § 3 C dispose que tout accusé a droit à l'assistance d'un défenseur de son choix ou désigné d'office.

BAIL RURAL, INDEMNITE DE SORTIE ET ACTIF DE COMMUNAUTE

Le bail rural étant strictement personnel au preneur n'entre pas en communauté et ne confère de droits qu'à ce preneur. La Cour de Cassation, dans un arrêt du 8 avril 2009 (n° 07-14227), en tire la conséquence que l'indemnité de preneur sortant ne constitue pas un actif de communauté (laquelle peut cependant prétendre à récompense si ses deniers ont profité au patrimoine propre du preneur).

ENCLAVE ET SERVITUDE DE PASSAGE

L'article 682 du code civil institue une servitude légale de passage au profit des propriétés enclavées, c'est-à-dire qui n'ont "sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante".

La Cour de Cassation, par un arrêt du 8 juillet 2009 (n° 08-11745), censure une cour d'appel qui admet l'état d'enclave sans rechercher si des travaux dont le coût n'aurait pas été disproportionné n'auraient pas permis un accès à la voie publique.

La Cour suprême considère ainsi qu'il n'y a pas enclave au sens de l'article 682 dès lors qu'une issue suffisante peut être obtenue après l'exécution d'aménagements d'un coût raisonnable.
